



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Référence : 1222 / SIDPC

**ARRETE PREFECTORAL**

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation  
sur la vallée de la Sélune**

**Le préfet de la Manche, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 modifiés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le relevé de décision du comité interministériel du 24 janvier 1994 relatif à la prévention des risques naturels ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau concernant le territoire des communes suivantes :

CHERIS (LES)  
DUCEY  
ISIGNY-LE-BUAT  
MARCILLY  
PARIGNY  
POILLEY  
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE

SAINT-BRICE-DE-LANDELLES  
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET  
SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE  
SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES  
SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME  
VIREY

SUR la proposition du directeur départemental de l'équipement ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau est prescrit sur la vallée de la Sélune, sur le territoire des communes suivantes :

CHERIS (LES)	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES
DUCEY	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
ISIGNY-LE-BUAT	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
MARCILLY	SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES
PARIGNY	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
POILLEY	VIREY
SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	

### Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte IGN au 1/125 000ème, annexée au présent arrêté.

### Article 3 :

La direction départementale de l'équipement est chargée de la conduite des études du projet.

### Article 4 :

Le plan de prévention des risques sera étudié en concertation entre les communes concernées et les services de l'Etat suivants :

- direction départementale de l'équipement,
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- direction régionale de l'environnement,
- service départemental d'incendie et de secours,
- groupement de gendarmerie départementale,
- service interministériel de défense et de protection civile.

### Article 5 :

Le projet de plan de prévention des risques fera l'objet d'une consultation auprès des services suivants :

- direction régionale de l'industrie, de la recherche de l'environnement,
- direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

### Article 6 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

**Article 8 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- dans les mairies des communes incluses dans le périmètre d'étude,
- au siège de la direction départementale de l'équipement de la Manche.

**Article 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

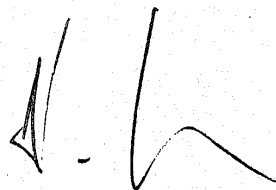
- les maires des communes désignées à l'article 1 du présent arrêté,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental de l'équipement.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté et du plan annexé sera adressée

1. aux maires des communes incluses dans le périmètre d'étude,
2. à monsieur le président de la communauté de communes du canton d' AVRANCHES,
3. à monsieur le président de la communauté de communes du canton de DUCEY,
4. à monsieur le président de la communauté de communes du canton de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,
5. à monsieur le président de la communauté de communes du canton de SAINT-JAMES,
6. à monsieur le directeur départemental de l'équipement,
7. à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
8. à monsieur le directeur régional de l'environnement,
9. à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
10. au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
11. à monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
12. à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
13. à madame la directrice des affaires sanitaires et sociales.

A Saint-Lô, le 29 décembre 2000



Philippe GREGOIRE

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SELUNE

